

BGer 2A.304/2001 vom 22. November 2001

Bundesgericht, 2001-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.304_2001

FR: TF 2A.304/2001 du 22 novembre 2001

IT: TF 2A.304/2001 del 22 novembre 2001

Erwägungen

E. 1

a) Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi contre un arrêt rendu par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale et fondé sur le droit public fédéral, le présent recours est recevable en vertu des art. 97 ss OJ .

b) Conformément à l' art. 104 lettre a OJ , le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral qui englobe notamment les droits constitutionnels du citoyen (ATF 126 V 252 consid. 1a p. 254; 125 III 209 consid. 2 p. 211). Comme il n'est pas lié par les motifs que les parties invoquent, il peut admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par le recourant ou, au contraire, confirmer l'arrêt attaqué pour d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (art. 114 al. 1 in fine OJ; ATF 121 II 473 consid. 1b p. 477 et les arrêts cités, voir aussi ATF 124 II 103 consid. 2b p. 109).

En revanche, lorsque le recours est dirigé, comme en l'occurrence, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 104 lettre b et 105 al. 2 OJ ; ATF 126 II 196 consid. 1 p. 198). En outre, le Tribunal fédéral ne peut pas revoir l'opportunité de l'arrêt entrepris, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen en la matière (art. 104 lettre c ch. 3 OJ).

c) Déposées après l'échéance du délai de recours (art. 106 OJ) et sans qu'un second échange d'écritures ait été ordonné (cf. art. 110 al. 4 OJ), les observations de la recourante du 2 novembre 2001 ne peuvent être prises en considération.

E. 2

Les concessionnaires de services de télécommunication tiennent compte de l'affectation du fonds utilisé et prennent en charge les frais de rétablissement à l'état antérieur. Ils sont tenus de déplacer leurs lignes lorsque le propriétaire du fonds veut faire de ce dernier un usage incompatible avec la présence des lignes.

E. 3

Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application;

il règle notamment le devoir de coordination incombant au concessionnaire ainsi que les conditions applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

E. 4

Invoquant la constatation incomplète des faits pertinents, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir ordonné les mesures d'instruction propres à déterminer la réalité de l'entrave à l'usage du domaine public résultant des fouilles et de ne pas s'être assurée du respect des principes de couverture et d'équivalence.

Ce grief n'est pas fondé. En sa qualité de partie à la procédure cantonale, la recourante était tenue de collaborer à l'établissement des faits. Dans la mesure où elle invoquait certaines dépenses prétendument liées à une entrave à l'usage du domaine public, elle devait fournir spontanément les preuves idoines à l'appui de ses allégations.

Cette obligation lui incombait d'autant plus qu'elle était seule à détenir les documents et informations utiles. Enfin, il ne ressort pas du dossier de l'autorité intimée que la recourante aurait offert en vain d'apporter les preuves établissant la nature et la quotité des frais encourus.

Par conséquent, en se contentant de présenter d'une manière générale les prestations qu'elle peut être amenée à fournir en cas de fouilles, sans les démontrer de manière concrète, en particulier au regard des principes de couverture et d'équivalence, l'intéressée ne peut pas se plaindre d'une instruction et d'une constatation incomplète des faits pertinents (ATF 124 I 289 consid. 4c p. 295/296 et les références citées).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les conclusions subsidiaires des Services industriels.

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Bien qu'obtenant gain de cause, les Services industriels n'ont pas droit à des dépens en raison de leur statut d'établissement de droit public (art. 159 al. 2 in fine OJ et art. 1 LoSIG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.